

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE SERRIERES SUR AIN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 11 - 2024 du 26 avril 2024

PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION

ABROGATION DE L'ARRETE N° 24/2023 **du 14 novembre 2023**

Interdiction TEMPORAIRE de circuler
en raison d'un affaissement de voirie

RUE DU VIEUX FOUR
SONTHONNAX LE VIGNOBLE

Le Maire,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** les travaux de reprise du mur de soutènement en bas de la rue du Vieux Four, réalisés en début d'année 2024,
- VU** les travaux de purges de chaussée, pose de drain, remblaiement, réglage et application d'enrobé – sur la partie haute de la rue du Vieux Four, réalisés en début d'année 2024,

CONSIDERANT que la Rue du Vieux Four à SONTHONNAX LE VIGNOBLE est à nouveau en capacité d'accepter des charges supérieures à 3.5 tonnes, il y a lieu d'abroger l'interdiction de circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé équivalent ou supérieur à 3.5 tonnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules est de nouveau autorisée sur la Rue du Vieux Four à SONTHONNAX LE VIGNOBLE, dans les deux sens, à partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : L'arrêté N° 24-2023 du 14 novembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SERRIERES SUR AIN.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
- M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de NANTUA,
- La Communauté de Communes RIVES DE L'AIN – PAYS DU CERDON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain,
- M. le Responsable de l'Agence Routière du Haut-Bugey,
- M. le Correspondant Prévisions du CIS SURAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SERRIERES SUR AIN, le 29 avril 2024

Le Maire,
Jean-Michel BOULMÉ

